



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de  
valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la com-  
mune de Belley (01)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3690

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3690, présentée le 11 décembre 2024 par la commune de Belley (01), relative à l'élaboration de son plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain en date du 15 janvier 2025 ;

**Considérant** que la commune de Belley (01) compte 9 239 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 22,4 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté de communes « Bugey Sud » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey<sup>1</sup> qui la classe en tant que « pôle régional » ;

**Considérant** que la procédure concerne l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui s'appliquera au sein du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Belley<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les objectifs du PVAP, tels que définis dans le rapport de présentation, sont de nature :

- 
- 1 L'élaboration de ce Scot a été approuvée le 26 septembre 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-000178](#) du 21 mars 2017. Une révision générale du Scot a été engagée le 14 mars 2024.
  - 2 Le périmètre du SPR de Belley a été créé par arrêté ministériel en date du 25 juillet 2022.

- architecturale :
  - conserver et mettre en valeur les bâtiments remarquables répertoriés, protéger et restaurer le bâti ancien, dans le cadre des réhabilitations, travaux et interventions sur les rez-de-chaussée ;
  - respecter les caractéristiques constructives et architecturales des typologies représentatives : emprises et gabarits, toitures, façades, menuiseries, espaces libres et abords ;
  - s'assurer que les projets de nouvelles constructions s'insèrent bien dans le tissu ancien, avec une architecture contemporaine de qualité ;
- urbaine :
  - maintenir le caractère de chaque entité urbaine (ville intra-muros, faubourgs historiques, anciens enclos religieux) et la cohérence des toitures ;
  - poursuivre la mise en valeur des espaces publics, préserver et valoriser les ruelles et chemins perpendiculaires aux voies principales ;
  - atténuer la place et l'emprise visuelle de la voiture afin d'encourager le recours aux mobilités douces ;
  - encourager la découverte du patrimoine en misant sur un espace désencombré, des matériaux naturels et perméables et l'usage de traitement végétal ;
- paysagère :
  - protéger et mettre en scène les perspectives vers le patrimoine et les vues remarquables ;
  - préserver les structures arborées, développer le patrimoine végétal et conserver le patrimoine paysager des parcs, coeurs d'îlots et continuités de jardins associées aux fronts bâties ;
  - préserver et mettre en valeur les espaces publics et espaces libres à dominante minérale ;
  - signifier et mettre en valeur la présence d'eau dans la ville : puits, fontaines, bassins et lavoirs ;
- environnementale :
  - préserver la morphologie bâtie et la densité du bâti là où elles règnent, améliorer le confort des bâtiments sans dénaturer leurs caractéristiques architecturales et constructives ;
  - ne pas détruire les qualités de conception et de construction des bâtiments anciens, respecter les qualités sanitaires intrinsèques des murs en pierre ;
  - utiliser des matériaux sains et pérennes ;
  - conforter les systèmes existants d'énergie pour le bâti ancien, utiliser les énergies renouvelables opportunes, là où elles ne portent pas atteinte au bâti et au paysage ;

**Considérant** que le PVAP se compose de :

- d'un règlement graphique représentant l'ensemble des éléments bâties, paysagers et naturels qui sont identifiés en vue de leur protection, au sein de deux secteurs :
  - le secteur n°1 correspond à la ville historique intra-muros ; en raison de la densité d'édifices remarquables, il sera plutôt concerné par les exigences en matière de patrimoine bâti ;
  - le secteur n°2 correspond aux faubourgs historiques ; en raison de la densité d'espaces végétalisés de qualité, il sera plutôt concerné par les exigences en matière de patrimoine paysager ;
- d'un règlement écrit traduisant les objectifs précités de nature architecturale, urbaine, paysagère et environnementale, en vue de protéger les éléments identifiés dans le règlement graphique.

**Considérant** que les objectifs de l'élaboration du PVAP sont notamment de préserver la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que la qualité du paysage proche et lointain ;

**Considérant** que le projet de PVAP contribue également au développement d'espaces verts, à la préservation des secteurs d'intérêt écologique et qu'il a un impact positif sur la santé par la création d'îlots de fraîcheur protégeant la population des fortes chaleurs ;

**Considérant** que la commune de Belley est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision générale a été approuvée le 23 juillet 2012 et qui a fait l'objet d'une mise-à-jour le 19 décembre 2022 afin d'annexer le SPR ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Belley (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Belley (01), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3690, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Belley (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,

Catherine Rivoallon Pustoc'h

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).